

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	23.000f	46.000f
Etranger : Autres Pays				
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****L O I S**

2022		
23 mai .....	Loi n° 2022-17 relative au contenu local dans le secteur minier .....	757
23 mai .....	Loi n° 2022-18 autorisant la création d'une société dénommée Société nationale de Gestion intégrée des Déchets (SONAGED S.A.) .....	759

<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
Annances .....	760	

**P A R T I E   O F F I C I E L L E****L O I S****Loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier****EXPOSE DES MOTIFS**

La Vision du régime minier de l'Afrique (Union Africaine), la politique de développement des ressources minérales (CEDEAO) et l'UEMOA recommandent des stratégies et actions efficaces de développement du contenu local dans le secteur minier, ceci en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 25-1 de la Constitution qui souligne que « les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables ».

Dans cette dynamique, la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, à travers les articles 85 et 109, avait déjà mis en place des dispositions favorisant le contenu local notamment la promotion de l'emploi local et des entreprises nationales.

Néanmoins, les statistiques tirées des rapports ITIE 2019 et 2020 illustrent parfaitement l'inefficacité des politiques et des instruments du contenu local en vigueur jusque-là :

- la participation des entreprises locales, dont le capital est détenu majoritairement par des sénégalais, aux activités de l'industrie minière est encore faible ;

- la prise de participation des investisseurs sénégalais dans le capital des grands projets miniers en phase d'exploitation, n'est pas encore effective ;

- les mesures de transparence introduites dans le Code minier de 2016, à travers l'exigence de publication des plans de passation de marchés, ne sont pas appliquées ;

- les mesures incitatives destinées à encourager le traitement et la transformation des minéraux localement ne sont pas suivies d'effet ;

- la valorisation du personnel sénégalais à travers un traitement salarial équitable et la mise en œuvre de plans de succession et de promotion des cadres sénégalais, la prise en compte de la question genre ne sont pas toujours rigoureusement suivies.

Pour y remédier et corriger les imperfections de notre politique industrielle dans le secteur minier, le Ministère des Mines a adopté en 2021 une Stratégie nationale de Développement du Contenu Local (SNDCL) au regard des priorités définies dans le cadre du Pan Sénégal Emergent et de la nécessité d'optimiser davantage les retombées issues de l'exploitation minière conformément aux orientations du PAP2a 2021-2023 et de la LPSD 2021-2025. Pilier de l'économie sénégalaise, le secteur minier devrait ainsi jouer un rôle stratégique dans la poursuite du développement social et économique du pays en s'appuyant sur le contenu local.

Toutefois, dans un souci de maintenir les acquis actuels relatifs au contenu local dans le secteur des hydrocarbures avec la loi n° 2019-04 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures, le Gouvernement a jugé opportun d'adopter un nouveau cadre juridique relatif au contenu local dans le secteur minier.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 05 mai 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

##### Article premier. - *De l'objet*

Le présent projet de loi fixe les règles relatives au contenu local dans le secteur des mines.

##### Article 2. - *Du champ d'application*

La présente loi s'applique à toutes les activités sur le territoire de la République du Sénégal, directement ou indirectement, liées :

- à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des ressources minières ;
- au transport et au stockage des produits miniers ;
- à la valorisation ainsi qu'à la distribution des produits miniers.

Tout contractant, sous-traitant, prestataire de services et fournisseur, participant aux activités minières, est soumis aux dispositions de la présente loi.

##### Article 3. - *De la définition de contenu local*

Le contenu local dans le secteur des mines renvoie à l'ensemble des mécanismes qui permettent le développement du tissu industriel et commercial local, ainsi que des compétences nationales, à partir de toute la chaîne de valeur de l'industrie minière.

##### Article 4. - *Des objectifs*

La présente loi a pour objectif principal de promouvoir et de développer le contenu local dans le secteur minier. De manière spécifique, il s'agit notamment :

- d'accroître les emplois locaux dans la chaîne de valeur des industries minières grâce à l'utilisation de l'expertise ainsi que des biens et services locaux ;

- de promouvoir la disponibilité d'une main-d'œuvre locale qualifiée et compétitive ;

- de privilégier l'approvisionnement de biens et de services fournis par des opérateurs locaux aux sociétés minières ;

- de mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation, transparent et fiable des obligations liées au contenu local dans le secteur minier, en adéquation avec les politiques publiques nationales.

#### Chapitre II. - *Du suivi, de la mise en œuvre et des obligations liées au contenu local dans le secteur minier*

##### Article 5. - *Du Comité national de Suivi du Contenu local*

Le Comité national de Suivi du Contenu local institué par la loi n° 2019-04 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures est élargi au secteur minier.

Le Comité national de Suivi du Contenu local dispose d'un Secrétariat technique en charge des Mines.

Les règles d'organisation et de fonctionnement dudit Comité et du Secrétariat technique en charge des Mines sont fixées par décret.

##### Article 6. - *Des obligations liées au contenu local dans le secteur minier*

Les obligations liées au contenu local dans le secteur minier sont fixées par décret, notamment celles concernant :

- le plan de contenu local des entreprises minières ;
- les assurances, réassurances et services financiers ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- l'emploi local et la formation professionnelle ;
- les services intellectuels ;
- la classification des activités minières ;
- le transfert de technologie, de compétences et de la recherche-développement.

##### Article 7. - *Des sanctions du non-respect des obligations liées au contenu local*

Le non-respect des obligations liées au contenu local, prévues dans la présente loi, expose, notamment, aux sanctions suivantes :

- la résiliation du contrat dans les conditions fixées par le Code minier ;

- l'application des peines d'amende prévues par le Code minier ;
- pour les contractants, la non récupération du coût des activités concernées ;
- pour les sous-traitants, fournisseurs et prestataires de services, l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence et l'interdiction de conclure des marchés liés aux activités minières.

**Article 8. - *Du Fonds d'appui au développement du contenu local***

Le Fonds d'appui au développement du contenu local créé par la loi n° 2019-04 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures est élargi au secteur minier.

Les modalités d'alimentation et de fonctionnement de ce Fonds élargi au secteur minier sont fixées par décret.

**Article 9. - *Dispositions abrogatives***

Les articles 85 et 109 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier sont abrogés.

**Article 10. - *Des modalités d'application de la présente loi***

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 2022.

Macky SALL

**Loi n° 2022-18 du 23 mai 2022 autorisant la création d'une société dénommée Société nationale de Gestion intégrée des Déchets (SONAGED S.A.)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La gestion des déchets est un défi de gouvernance qui se structure autour de nombreux enjeux dont les plus importants sont liés à la durabilité économique, environnementale et sociale. Cette situation pose la problématique de la transversalité de la gestion des déchets et demeure une préoccupation majeure de l'Etat et des collectivités territoriales.

Depuis la fin des années quatre-vingt-dix, le secteur est fortement marqué par une instabilité institutionnelle. Jusque-là, sept structures se sont succédées dans la gestion des déchets, entraînant ainsi une instabilité institutionnelle. Il s'agit de :

- la Communauté Urbaine de Dakar (CUD) ;
- la Haute Autorité pour la Propreté de Dakar (HAPD) ;
- l'Agence pour la Propreté de Dakar (APRODAK) ;

- l'Entente Intercommunautaire CADAK-CAR ;
- l'Agence pour la Propreté du Sénégal (APROSEN) ;
- la Société pour la Propreté du Sénégal (SOPROSEN) ;
- l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG).

La dernière en date est l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG) créée par arrêté n° 01048 du 22 janvier 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 012551 du 17 novembre 2011 pour accompagner les collectivités territoriales dans la prise en charge de leurs compétences en matière de gestion des déchets.

A ce dispositif, est venu s'ajouter le Projet de Promotion de la Gestion intégrée et de l'Economie des Déchets solides (PROMOGED) créé par décret n° 2021-831 du 22 juin 2021 chargé de renforcer la gouvernance en matière de gestion des déchets solides au Sénégal et d'améliorer les services de gestion des déchets solides.

Au regard des enjeux stratégiques notés dans le secteur des déchets et pour un meilleur suivi de la professionnalisation de la gestion des déchets, il s'avère nécessaire de disposer d'une structure forte avec un statut juridique adapté pour une meilleure gestion des déchets.

Dès lors, il est proposé la création d'une société anonyme, dénommée Société nationale de Gestion intégrée des Déchets (SONAGED S.A.) à laquelle seront transférés l'UCG et tous les projets et programmes publics de gestion intégrée des déchets solides.

La SONAGED sera ainsi l'entité autonome chargée de la gestion des déchets avec une participation de l'Etat, ainsi que d'autres organismes publics à son capital.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'Etat à la création d'une société anonyme.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 05 mai 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.** - Il est autorisé la création d'une société anonyme dénommée Société nationale de Gestion intégrée des Déchets (SONAGED S.A.).

La SONAGED S.A. est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Hygiène publique et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

**Art. 2. -** La Société nationale de Gestion intégrée des Déchets (SONAGED S.A.) a pour mission d'assurer la coordination de la gestion intégrée des déchets solides sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer la collecte, le transport, la mise en décharge, le traitement et la valorisation des déchets solides sur l'ensemble du territoire national ;
- d'assurer la gestion des équipements et infrastructures de traitement et de valorisation des déchets ;

- d'exercer son autorité sur le secteur en qualité de régulateur et contribuer à la visibilité des actions de l'Etat et de ses partenaires en matière de développement du secteur de la gestion des déchets ;
- d'améliorer la gestion des déchets solides sur toute la chaîne de valeur et de promouvoir une gestion intégrée dans toutes les communes en favorisant l'intercommunalité ;
- de développer une économie circulaire et valoriser les déchets en tenant compte de la dimension socio-économique ;
- de proposer des axes de réforme visant à améliorer la gouvernance du secteur sur le plan institutionnel, réglementaire et financier ;
- d'assurer la supervision des programmes et projets de l'Etat en matière de gestion des déchets solides ;
- de créer des systèmes de gestion contextualisés et durables et d'impliquer le plus possible le secteur privé.

Art. 3. - L'Etat détient la totalité des actions de la Société et peut ultérieurement ouvrir le capital à d'autres actionnaires conformément aux statuts de ladite société.

Art. 4. - Les ressources de la SONAGED S.A proviennent d'une dotation de l'Etat, de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements lui permettant d'assurer la collecte des déchets sur tout le territoire national et de couvrir les charges de fonctionnement, ainsi que des produits tirés de ses activités d'exploitation.

Art. 5. - Sont transférés à la SONAGED, l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides et les autres projets et programmes publics de gestion intégrée des déchets solides.

Art. 6. - L'organisation et le fonctionnement de la SONAGED sont fixés par les statuts approuvés par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 2022.

Macky SALL

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 504, déposée le 04 mars 2022, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Keur Ndiaye LO, d'une superficie de 1.536 m<sup>2</sup> et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2021-1593 du 02 décembre 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mercredi 08 juin 2022 à 09 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio, Commune de Diamniadio consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 25ha et 42ha, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 04 janvier 2019 n° 457.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M. Ousmane DIOUF*

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : LA GRANDE FAMILLE DE KASNACK - KAOLACK*

*Siège social : Golf, Cité Alioune SOW, villa n° 353, BP. : 2854 - Guédiawaye*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la construction et à l'entretien d'édifices publiques (lieux de culte, unités sanitaires, écoles, etc..) à Kasnack, Kaolack ;
- participer à l'assainissement et à l'amélioration du cadre de vie ;
- contribuer au développement économique de Kasnack ;
- participer à la lutte contre la pauvreté.

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Papa Mbaye CISS, *Président* ;

Silman SOUMARE, *Secrétaire général* ;

Amsata DIOUF, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000188 GRD/AA/BAG en date du 20 mai 2022.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION KASSOFOR DE BALIMBANDE MON QUARTIER (ASSOCIATION POUR L'ENTRAIDE ET LA SOLIDARITE DE BALIMBANDE MON QUARTIER) « AKB »*

*Siège social : Commune de Tivaouane Diacksao, Quartier Diacksao parcelle n° 26 - Pikine*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- œuvrer pour le développement harmonieux et contribuer à l'épanouissement de ses membres ;
- appuyer les jeunes dans leurs projets et assister les élèves et étudiants ;
- contribuer à l'autonomisation des femmes ;
- contribuer à la promotion de l'élevage et de l'agriculture.

### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Bourama SANE, *Président* ;

Amara SANE, *Secrétaire général* ;

Cherif COLY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000184 GRD/AA/BAG en date du 16 mai 2022.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION DES EPOUSES DES AGENTS DES DOUANES DE LA CITE ABDOURAHMANE DIA (ASEDAD)

*Siège social* : Cité des Douanes Abdourahmane DIA, villa n° 65 - Dakar

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir et faciliter l'intégration sociale des membres ;
- contribuer à l'émancipation sociale, économique et culturelle de ses membres.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>mes</sup>. Mame Khar Yalla DIOP, *Présidente* ;

Ndèye Mané DIOP, *Secrétaire générale* ;

Mame C M Françoise SYLLA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000171 GRD/AA/BAG en date du 12 mai 2022.

## SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM

*Notaires associés*

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf  
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°7511 de Dakar et Gorée reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 373/GR, appartenant à Monsieur Doudou GUEYE, né le 07 mai 1915, marié sous le régime de la Communauté de bien avec la Dame marie POTIN ».2-2

## OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,

Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE

*notaires associés*

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
2<sup>eme</sup> étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 5.436/GR, inscrit au live foncier de Grand-Dakar, appartenant à Feu Seynabou GUEYE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ  
94, Rue Félix Faure -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.703/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant aux sieurs et dames Mouhamed Ibrahima YOUSSEF, Akram Abdu Karim SALEH, Gihad SALEH, Hassan SALEH, Chaouki SALEH, Samir SALEH, Ramze SALEH et Mouna SALEH et du Certificat d'inscription de la garantie de la « SOCIETE GENERALE SÉNEGAL », en abrégé « SG » portant sur ledit titre foncier. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.703/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant aux sieurs et dames Mouhamed Ibrahima YOUSSEF, Akram Abdu Karim SALEH, Gihad SALEH, Hassan SALEH, Chaouki SALEH, Samir SALEH, Ramze SALEH et Mouna SALEH et du Certificat d'inscription de la garantie de la « SOCIETE GENERALE SÉNEGAL », en abrégé « SG » portant sur ledit titre foncier. 2-2

Etude de M<sup>es</sup> Daniel Sédar SENGHOR  
& Jean Paul SARR

*notaires associés*

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de droit d'usufruit inscrit le 08 juillet 1991 au profit de la CBAO et portant sur le titre foncier n° 13.972/NGA, propriété des Consorts BALDACCI et HOU-DROUGE. 1-2

## SCP NDIAYE &amp; NDIAYE

Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &

Me Yaye Toute Sylla NDIAYE

*Notaires associés*

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - Dakar Ponty

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.604/GR du terrain sis à Dakar route du Front de terre (lot n° 67), appartenant à Monsieur Mamadou DIOUM. 1-2

Etude de Me Sayba DANFAKHA

*Avocat à la Cour*

Sicap Layenne Yoff

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte titre foncier n° 1975 «lot n° 42 » d'une superficie de 02ha 85a 33ca, situé à Bambilor Rufisque, appartenant à Monsieur Mohamed Al Mokhtar Ndiaga Seye. 1-2